no. 2

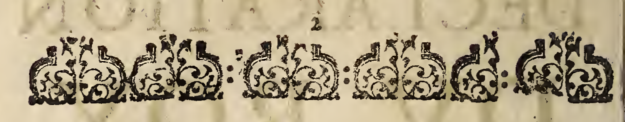
DECLARATION DV ROY

SVR LES ASSEMBLEES d'aucuns de ses Subiets de la Religion pretenduë reformée, confirmatiue de l'Edict de Nantes, & Articles particuliers.

Donnee à Paris le 24. iour d'Auril 1612. Registrée en Parlement le 25. May audit An.



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.
M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Des qu'il pleut à Dieu nous appeller à cette Couronne, Nous nous resolumes d'ensuiure l'Ordre, & la forme du gouuernement que nous y trouuasmes estably par le deffunct Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere que Dieu absolue iugeant bien que nous ne pouuions plus seurément conseruer l'Estat qu'il nous auoit laissé qu'en imitant l'exemple de celuy qui l'auoit releué d'vne extreme desolation au plus-haut de sa splandeur, Ce qui nous a si heureusement succedé qu'il ne s'est presenté aucune occasion de plainte, à quoy nous n'ayons pourueu, autant au contentement de tous nos subiets qu'il nous a esté possible, & particulierement de ceux de la Religion pretendue reformée, tant que les responces que nous auons ordonnées sur les cahiers des remonstrances qui nous ont esté presentees de leur part, que par l'enuoy que nous auons fait d'aucuns personnages de qualité, en toutes les Prouinces de ce Royaume, auec commission & pouuoir de faire executer l'Edit de Nantes, Articles particuliers) Reiglemens, & autres concessions accordées durant le regne de nostre feu Seigneur, & Pere, en ce qu'elles pourroient estre en-

core à executer, Et par ce moyen leuer toutes apprehensions soubz pretexte desquelles, aucuns de nosdits Subiets de ladite Religion pretendue reformée s'estoient licentiés de tenir des assemblées extraordinaires sans nostre permission, qui auroient mis les autres en ombrage à quoy voulons pouruoir, entretenir la paix, vnion, & bonne intelligence d'entre eux heureusement establye, & conseruée par ledit Edit, & exacte obseruation d'iceluy. De l'aduis, & en presence de la Royne regente, nostre tres-honnorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, autres Princes, & Officiers de cette Couronne estans plainement imformés, & asseurés de la bonne volonté du General de nosdits suiets, de leur zele, & fidelité à nostre obeyssance, desirans iceulx fauorablement traitter, auons de nostre grace speciale, plaine puissance, authorité Royalle, remis & aboly, remettons & abolissons par ces presentes, la faute commise par ceux qui ont conuoqué, & se sont trouués audites assemblees, tenues sans nostre permission en aucunes Prouinces de cestuy nostre Royaume, comme aussi ce qui s'est passé, deuant & en suitte d'icelles, voulons qu'il en soient & demeurent tous plainement deschargez, inhibians tres-expressement à nostre Procureur General, & à ses substituts d'en faire aucune recherche ou poursuitte, & neãtmoins afin de pouruoir à ce que cy-apres on ne conuoque si licencieusement telles assemblees expressement prohibees par nos edicts, & reiglemens sur ce faits, par le deffunct Roy nostre tres-hon-

noré Seigneur, & Pere, dans lesquels nous voulons que nosdits subiets se contiennent en suitte de l'article quatre vingt-deux dudit Edict de Nantes, & de l'ordinaire du 16. Mars 1606. ensemble de la responsefaitte du 19. Aoust eusuiuant, sur le Cahier present par les Deputés generaux de ceux de ladite Religion, dont les extraicts sont cy attachés soubz le contreseel de nostre Chancellerie, Auons fait, & faisons inhibitions & deffences, à tous subiets de ladite Religion de faire, à l'aduenir aucunes congregations ou assemblées, pour y traicter ou deliberer d'aucunes affaires politiques sans auoir de ce permission expresse de nous, sur peine d'estre punis comme infracteurs de nos Edicts, & pertubateurs du repos publicq : leur demeurant neantmoins la liberté entiere de conuoquer, & tenir leur Consistoires, Colloques, & Sinodes prouinciaulx & nationnaux, selon qu'il leur a esté cy-deuant accordé, sans toutesfois qu'il puissent admettre en iceux autres personnes, que Ministres & Anciens pour y traicter de leur doctrine & discipline Ecclesiastique, tant seulement, à peine de descheoir du priuilege de tenir telles assemblees, & d'en respondre par les moderations en leurs propres, & priués noms. Si vous mandons que ces presentes vous ayes à faire lire, & registrer, & dn contenu en icelles iouir nosdits subiets, & outre faire exactement garder, & obseruer nosdites presentes lettres en l'estendue de vostre ressort, sans permettre ny souffrir y estre aucunement contreuenu. Mandons & enioignons en outre aux Gou-

uerneurs & nos Lieutenants generaux, Gouuerneurs particuliers, & Lieutenants au gouuernement des Prouinces, & villes de l'estendue de vostre resort, Mairs, Iurats Escheuins, & Consuls d'icelles d'y prendre soigneusement garde, Et au premier de nos amez & feaux Cõseillers, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel Conseillers de nostredite Cour de Parlement trouue sur les lieux, & autres nos Iusticiers, & Officiers d'informer desdites contrauentions, & nous en aduertir promptement, & cependant faire proceder contre les delinquans, par les voyes accoustumées & selon qu'il est porté par lesdits Edicts, & ordonnances. Car tel est nostre plaisir Donné à Paris le 24. iour d'Auril l'An de grace mil six cent douze, & de nostre regne le deuxiesme, signé LOVIS, Et plus bas par le Roy estant en son Conseil De Lomenye, & seellée sur simple queue de cire iaune du grand scel.

Registress ouy & requerant le Procureur General du Roy sans approbation de la cognoissance attribuée aux Maistres des Requestes de l'Hostel hors les termes des ordonnances, à Paris en Parlement le 25. iour de May 1612. *Signé VOISIN.*

DECLARATION DV ROY,

en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee, confirmatiue de la precedente declaration du 24. Auril dernier.

Donnée à Paris le vnziesme Iuillet. 1612. Et Verifiée le huictiesme Aoust audit an.



OVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut.

Encores que nous ayons assez fait cognoistre par nos lettres patentes, du 15. iour d'Auril dernier passé, qu'elle estoit nostre Intention, enuers le general de nos subiects de la Religion Pretēduë Reformée de l'affection & fidelité desquels, nous auons touiours eu entiere asseurance, & bien que la remise, & abolition contenuës en nosdittes lettres patentes, n'aye esté octroiee qu'a l'Instance & supplication, d'aucuns particuliers de laditte Religion, qui craignoient d'estre recherchez, de ce que contre nos Edicts & ordonnances ils s'estoient trouuez en des assemblées faictes sās nostre permission, & faictes en suitte d'autres actions, comme entre autres des enrollemens de gens de guerre de leur authorité particuliere, affin de les deliurer de soupçon & de la peine en laquelle ils

estoient, à ceste occasion y en ayans mesme quelques vns, contre lesquels on a fait informer en aucunes chambres de L'Edict, neantmoins nous sommes aduertis que ceste grace a esté prise par aucuns de laditte Religion, pour vn desir de mettre quelque tache sur le general d'entre eux, & non pour vn remede fauorable octroié aux particuliers qui iugeroient sagement en auoir besoing.

A Ces Causes de l'aduis de le Royne regente nostre treshonnorée dame & Mere, les princes de nostre sang, & autres princes, Officiers de la Couronne, & principaux de nostre conseil. Voulans oster tout pretexte à quiconque auroit mauuaise intention, & contanter nos bons subiects de laditte religion qui en conioignant le zele de leur religion à l'Obeissance qui nous est deuë n'ont autre but, & dessein que de iouir en paix, & repos du benefice des Edicts, faicts en leur faueur, Auquel nombre qui est de beaucoup le plus grand sont compris ceux qui ont plus de pouuoir & d'authorité pour ayder à maintenir, la tranquillité publique.

Auons dit & declaré, disons & declarons derechef par presentes en esclaircissant en tant que besoing seroit ce qui est contenu en nosdittes lettres patentes du mois d'Auril dernier, que nous sommes tres satisfaicts, & contans de nos subiets de la Religion pretenduë refformée en general, & en ceste consideration auons du tout mis en oubly les fautes que lesdits particuliers pourroient auoir commises contre & au preiudice de nos Edicts, ne voulons qu'aucune chose leur en soit imputé, n'y

qu'a ceste occasion aucun blasme, n'y tache, eur en demeure à L'aduenir, pourueu qu'ils se contienent cy apres en deuoir, obeissance, & fidelité enuers nous, & soyent aussi obseruateurs, des LOVIS, Edicts, & ordonnances faictes pour faire viure tous nos subiects en paix, repos, & amitié les vns enuers les autres, Sy voulons & vous mandõs que ces presãtes faciez lire, publier, & registres en vos registres icelles faire obseruer, & du contenu faire iouir nosdits subiects de laditte religiõ plainement, & paisiblement, sans aucun trouble ny empeschement, Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 11 iour de Iuillet, l'An de grace 1612 & de nostre regne le 3. Signé LOVIS par le Roy, la Royne regente sa mere presente, DE LOMENIE & séelles sur simple queue de cire iaune.

Registrees ouy & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris en parlement le 8 Aoust 1612.